

LOGO(S) CANDIDAT(S)



CADRE D'OPERATION :

Production d'énergie renouvelable à partir de plateaux sportifs et de cours de récréation des collèges du Département

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Site concerné :

.....

(COMMUNE DE)

CONVENTION N° /2025 - ...

AVRIL 2025

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DESIGNATION DU SITE.....	4
ARTICLE 3 - OBJET DE L'OCCUPATION - DESTINATION	4
ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION	4
ARTICLE 5 - CONTRAINTES TECHNIQUES DES SITES A PRENDRE EN COMPTE.....	5
5.1 Conditions d'intervention en site occupé.....	5
5.2 Contraintes d'exploitation	5
ARTICLE 6 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS	6
6.1 - Equipements de production.....	6
6.2 – Equipements à but pédagogique.....	6
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	6
7.1. Le respect des règles de l'art	6
7.2. Assurer l'absence de trouble.....	7
7.3. Responsabilité à l'égard de la personne publique et des tiers.....	7
7.4. Délai d'exécution	7
7.5 Production d'énergie.....	8
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX.....	8
ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	9
10.1 – Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE.....	9
10.2 – Résiliation à l'initiative de la SOCIETE.....	10
ARTICLE 11 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
11.1 Modalités de calcul de la redevance	10
11.2 – Application de la T.V.A.	11
ARTICLE 12 - INFORMATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	11
ARTICLE 13 - INTERVENTIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 14 - TRAVAUX D'INSTALLATION OU DE REPARATION DES EQUIPEMENTS - INTERVENTIONS POUR ENTRETIEN	12
14.1. Missions à confier à un bureau de contrôle technique.....	12
14.2– Transmission de documents	12
14.3 – Intervention pour travaux (en cours d'exploitation).....	13
14.4 – Intervention pour entretien.....	13
ARTICLE 15 - REGLEMENTATION – AUTORISATIONS.....	14
ARTICLE 16 - SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 17 - DOMMAGES.....	15
17.1 - Dommages aux ouvrages :	15
17.2 - Dommages aux espaces verts :	15
ARTICLE 18 - ASSURANCES	15
ARTICLE 19 - CESSION.....	15
ARTICLE 20 - IMPOTS ET TAXES	16
ARTICLE 21 - CONDITIONS RESOLUTOIRES	16
ARTICLE 22 - REMISE DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION.....	16
22.1 La remise en état des lieux.	16
22.2 L'accession gratuite à la propriété de l'équipement en état de fonctionnement.	16
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 24 - ANNEXES	17
ARTICLE 25 - AMPLIATIONS	17

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Cyrille MELCHIOR, sis à l'Hôtel du Département, 2 rue de la Source - 97400 SAINT DENIS CEDEX,

Ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE »

d'une part,

et :

La société....., au capital deeuros, dont le siège social est – 974....., immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro, représentée par M....., son, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « SOCIETE »

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifié par la loi N°2009-526 du 12 mai 2009 et par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu la législation régissant la sécurité dans les établissements recevant du public,
- Vu le Code de l'énergie, notamment son Livre 2 : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

La PERSONNE PUBLIQUE est propriétaire de collèges dotés de plateaux sportifs et de cours de récréations. La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de régir les conditions de leur mise à disposition.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la PERSONNE PUBLIQUE autorise, dans le cadre du régime des occupations temporaires du Domaine Public, la SOCIETE à occuper les plateaux sportifs et/ ou les cours de récréation désignés à l'article 2 ci-après, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement de l'équipement au réseau public.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'équipement au réseau public.

L'autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable.

Article 2 - Désignation du site

La PERSONNE PUBLIQUE met à disposition de la SOCIETE un ou plusieurs plateaux sportifs et/ ou une ou plusieurs cours de récréation sur le collège de, situé et désigné ci-après le Domaine Public.

Un plan de masse des ouvrages projetés (à la charge du lauréat) est annexé à la convention d'occupation du domaine public.

Article 3 - Objet de l'occupation - Destination

La SOCIETE occupera le Domaine Public à usage de production d'énergie renouvelable photovoltaïque, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins d'installation par la SOCIETE, sur le Domaine Public, de l'équipement et de la réalisation des travaux et aménagements de son raccordement au Réseau Public, en vue de la vente par la SOCIETE à EDF de l'électricité produite par ledit Équipement.

Article 4 - Charges et conditions d'occupation

La SOCIETE déclare et reconnaît avoir déterminé seule la situation et les dimensions du Domaine Public mis à disposition et qu'après avoir examiné ses caractéristiques techniques, elle a estimé, sous sa responsabilité, que ledit Domaine public était apte à l'installation de l'équipement et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour les bâtiments adjacents, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Dans tous les cas, la SOCIETE restera seule garante envers la PERSONNE PUBLIQUE des obligations définies par la présente convention. A ce titre, la PERSONNE PUBLIQUE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public.

La SOCIETE est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations. Elle s'engage notamment à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Les équipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel. Toutefois, pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur maintien, la SOCIETE devra informer le chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance de son désir d'accéder au site. En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, la SOCIETE devra informer le chef d'établissement par tous moyens qu'elle juge utile et suffisant avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance à la SOCIETE ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. L'accès au site reste sous la responsabilité exclusive du chef d'établissement.

Article 5 - Contraintes techniques des sites à prendre en compte

5.1 Conditions d'intervention en site occupé

Les travaux se déroulant à l'intérieur d'établissement recevant du public (ERP), l'attention du candidat est attirée sur les risques d'intervention liée à la présence de public (collégiens, enseignants, personnel gérant l'établissement). Des dispositions devront être prises afin de respecter la réglementation en ERP et scrupuleusement respecter la sécurité des équipes (harnais, casque, garde-corps, filet anti-chute ...) et du public fréquentant le site.

La destination initiale des cours de récréation et des plateaux sportifs devra être respectée. Les élèves devront être à même de procéder à leurs activités sans être entravés par le dispositif générant de l'énergie renouvelable.

Concernant les collègues, rien ne doit perturber le bon fonctionnement de la vie scolaire. De ce fait, toute nuisance devra être minimisée et toute activité sans rapport avec l'exécution des travaux est formellement interdite. **Le candidat devra se concerter avec le collège concernant ses modalités d'intervention que cela soit en phases d'études, de travaux ou d'exploitation.**

5.2 Contraintes d'exploitation

La SOCIETE prendra à sa charge l'exploitation et l'entretien des installations pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire.

A l'issue de la phase de développement aboutissant à l'obtention du permis de construire, et de l'obtention du tarif d'achat, la phase de réalisation du projet peut être engagée.

Le lauréat assure seul la maîtrise d'œuvre et le suivi de la réalisation de l'installation, il s'assure de l'obtention des contrats pour la bonne exécution des raccordements. Il prend en charge également les éventuels contrats de vente de l'électricité. Le Département est systématiquement destinataire des pièces démontrant la bonne réalisation du projet et sa conformité réglementaire (exemple : conformité aux règles de sécurité, aux règles d'urbanisme, au code de la construction etc.). Les documents relatifs aux assurances feront aussi l'objet d'une transmission au département.

Il s'assurera que les plateaux sportifs et cours de récréation peuvent faire l'objet d'un usage normal de la part des élèves et professeurs.

Il mettra également en place un dispositif d'éclairage en dessous des centrales photovoltaïques (pour éclairer les plateaux sportifs et les cours de récréation).

Pour les plateaux sportifs, une hauteur minimale de 7 mètres devra être respectée entre le sol et la structure (y compris concernant l'éclairage).

La gestion des eaux de pluie devra être assurée notamment par la pose de gouttières.

Article 6 - Installation et raccordement des équipements

6.1 - Equipements de production

Les principales modalités d'installation de l'équipement sur le domaine public ainsi que les travaux de raccordement au réseau Public avec tous les dispositifs nécessaires se feront conformément au dossier d'exécution fourni par la SOCIETE avant engagement des travaux, et dûment validé par la PERSONNE PUBLIQUE.

La SOCIETE s'oblige à installer ou faire installer l'équipement, à ses frais et sous sa responsabilité, sur le Domaine Public. Elle s'engage également à procéder à son raccordement au Réseau Public. Les frais d'équipement et de raccordement au réseau public sont à la charge de la SOCIETE.

Toutefois, la société se réserve le droit de ne pas poursuivre l'opération si les frais de raccordement au réseau EDF sont trop élevés. Ces frais sont connus à l'issue de la demande de Proposition Technique et Financière (ou « PTF ») faite auprès d'EDF par la SOCIETE.

6.2 – Equipements à but pédagogique

Chaque projet devra comprendre, en sus des équipements de production d'énergie proprement dits, la mise en place d'un dispositif à but pédagogique comprenant un affichage des principales performances de l'installation (puissance instantanée en kW, production cumulée en kWh, tonnes de CO₂ évitées). Ces données ne sont pas limitatives. Le candidat peut mettre en valeur d'autres données et démarches ayant une vocation pédagogique. Ces performances devront être accessibles à tout moment, en direct, sur internet. L'écran d'affichage sera installé en accord avec l'équipe pédagogique. S'il est installé en extérieur, il devra résister aux intempéries. Pour ce faire, il devra être conforme à la norme IP66.

Article 7 - Obligations et responsabilité de l'entreprise

7.1. Le respect des règles de l'art

La SOCIETE assumera la responsabilité de l'installation de l'équipement et de l'exécution des travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public conformément aux règles de l'art et aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux obtenu. Elle tiendra régulièrement informée la PERSONNE PUBLIQUE du déroulement du chantier.

7.2. Assurer l'absence de trouble

La SOCIETE devra prendre toutes les dispositions pour ne causer aucun trouble, de quelque nature que ce soit, à l'ensemble du bâtiment propriété de la PERSONNE PUBLIQUE, à ses occupants (notamment les collégiens, enseignants et le personnel gérant l'établissement), les visiteurs, ainsi qu'aux propriétés voisines et, plus généralement à tout tiers, tant pendant les travaux de mise en place de la centrale photovoltaïque que pendant son exploitation. **Le non respect de cette clause serait susceptible d'être considéré comme une faute grave** de la SOCIETE.

7.3. Responsabilité à l'égard de la personne publique et des tiers

La SOCIETE est responsable à l'égard de la PERSONNE PUBLIQUE comme à l'égard des tiers (qu'ils aient ou non un lien quelconque avec la personne publique) de tout dommage imputable à l'équipement de la SOCIETE, à sa mise en place, à sa présence ou à sa mise en œuvre. En cas de dommage au domaine public occupé, la SOCIETE devra supporter tous les frais de réparation et toutes les conséquences dommageables qui pourraient affecter le bon fonctionnement des installations de la PERSONNE PUBLIQUE.

D'une manière générale, la responsabilité de la SOCIETE pourra être engagée en cas de faute.

En droit des contrats publics la faute s'entend du manquement à un engagement contractuel pouvant engendrer un préjudice pour l'autre partie. Une faute sans gravité peut entraîner un droit à réparation, une faute grave peut entraîner un droit à résiliation pour la PERSONNE PUBLIQUE.

La faute simple est une négligence, un manquement léger, qui ne compromet pas l'exécution des obligations essentielles du contrat. La faute grave est un manquement important qui porte atteinte aux obligations substantielles du contrat.

En cas de faute de la SOCIETE qui ne constituerait pas une cause de résiliation de la convention, la PERSONNE PUBLIQUE peut mettre la SOCIETE en demeure de mettre un terme au manquement incriminé dans un délai de 15 jours.

En cas de faute grave, la résiliation pourra être prononcée à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE (voir infra article 10.1.2- *Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE pour faute de la SOCIETE*).

7.4. Délai d'exécution

La SOCIETE s'engage à achever l'installation de l'équipement et faire procéder aux travaux de son raccordement dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention.

Tout retard dans l'exécution pourra donner lieu à une pénalité journalière de 50 €.

Pour tout retard qui dépasse 6 mois, la PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de résilier le contrat.

Toutefois s'il survenait un aléa, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période au minimum égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré aurait fait obstacle à la poursuite de l'installation de l'équipement ou des travaux de raccordement.

Sont notamment considérés comme des aléas :

- la grève, qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie ou aux professions des entreprises travaillant sur le chantier ;

- la liquidation judiciaire ou la disparition de l'une de ces entreprises ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables à la SOCIETE) ;
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale ;
- les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre du marché à l'échelle nationale ou régionale ;
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

7.5 Production d'énergie

Par achèvement, il est entendu que les installations doivent être en mesure de produire de l'énergie. La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé en présence des deux parties, ou d'une attestation d'installation fournie par la SOCIETE. L'obligation d'installer l'équipement et de le raccorder au réseau public qui incombe à la SOCIETE comporte celle de procéder auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet sera achevé, la SOCIETE fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement
 capacité des équipements prévus
 résistance à la charge et à la prise au vent
 conformité du réseau et des installations électriques
 sécurité incendie de l'ensemble des équipements

L'organisme de contrôle agréé interviendra notamment avant le chantier sur la base des plans d'exécution, en phase chantier, et après la réalisation des travaux. En cas de rapport négatif, la SOCIETE fera le nécessaire pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'organisme de contrôle agréé, avant toute mise en service.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par la SOCIETE sera remise à la collectivité sous quinze jours après réception par la SOCIETE.

Article 8 - Durée de la convention

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la présente convention, pour **une durée totale de 25 ans**. La convention cessera de plein droit à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin d'un préavis.

Article 9 - Etat des lieux

Trois états des lieux en présence d'un huissier de justice seront dressés par procès-verbal contradictoire entre la SOCIETE, le chef d'établissement et la PERSONNE PUBLIQUE.

Le premier aura lieu avant les travaux, après entrée en vigueur de la présente convention. Le deuxième à la mise en service de l'Equipement, et le troisième au terme de la convention. Ces états des lieux sont à la charge de la SOCIETE.

Article 10 - Résiliation anticipée de la convention

10.1 – Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE

10.1.1- Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, sans faute de la SOCIETE

Pendant toute la durée de la convention, la PERSONNE PUBLIQUE a la faculté de résilier la présente convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, la SOCIETE pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire en dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE. Le montant du préjudice subi sera alors déterminé par les deux parties et, à défaut d'accord, par le Tribunal Administratif de Saint Denis.

10.1.2- Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour faute de la SOCIETE

En droit des contrats publics, la faute grave est une violation substantielle des obligations contractuelles qui peut entraîner des conséquences graves pour la relation contractuelle ou pour l'intérêt général.

Il y aura faute grave de la SOCIETE notamment dans les cas suivants :

- En cas de fait imputable à la société dont les conséquences sont gravement dommageables à la santé des usagers, quelle que soit la phase à laquelle cette faute aurait été commise ;
- En cas de non-paiement des redevances, dès la première échéance ;
- Défaut d'au moins une assurance obligatoire ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la PERSONNE PUBLIQUE
- En cas de fraude ou de malversation de la part de la société ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de faute grave, la PERSONNE PUBLIQUE pourra résilier la convention aux torts exclusifs de la société, par courrier simple. AUCUNE INDEMNITE NE SERA DUE A L'ENTREPRISE du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour faute grave de la SOCIETE, la PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit de l'Equipement de la SOCIETE :

- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever l'Equipement, la SOCIETE devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.
- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour devenir propriétaire de l'équipement, un prix de rachat sera discuté entre les parties.

10.2 – Résiliation à l'initiative de la SOCIETE

Il est convenu que la SOCIETE aura toujours la faculté de résilier avant terme la présente convention, sous réserve d'un préavis d'une durée de 6 mois, signifié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SOCIETE pourra décider de la remise en l'état des lieux à ses frais ; elle ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la PERSONNE PUBLIQUE. Elle pourra aussi proposer la cession de l'installation à la PERSONNE PUBLIQUE.

Article 11 - Redevance pour occupation du Domaine public

11.1 Modalités de calcul de la redevance

La redevance est divisée en 2 parts :

- une part fixe qui correspond au loyer dû pour l'occupation du domaine public,
- une part variable qui correspond au rendement consécutif à la revente de l'électricité par la SOCIETE.

Calcul de la part fixe :

Cette part est due dès la période de préparation du chantier, jusqu'au terme de la présente convention.

La période de préparation débute à compter de la première date d'accès à l'établissement par la SOCIETE en vue de la préparation du chantier.

La redevance sera due ensuite pendant les travaux et aussi pendant la phase d'attente du raccordement, jusqu'au terme du présent contrat.

Cette première date d'accès à l'établissement sera établie par un écrit de la personne publique qui sera signifié à la SOCIETE.

La formule de calcul de cette redevance annuelle est = $Mo \times PTI$ (en €)

Mo = ratio €/kWc

PTI = puissance totale installée en kW

Mo (proposé par la SOCIETE) :€/kwc. Il ne pourra être inférieur à 25%.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes émis par la PERSONNE PUBLIQUE.

Calcul de la part variable :

Elle est due à compter de la **date de mise en service de l'Équipement, c'est-à-dire à compter de la date de raccordement effectif de l'équipement au réseau EDF.**

La formule de calcul est = $Vn = P \times PEn \times TEDFo$

Vn : redevance annuelle (€)

P (coefficient proposé par les solaristes en n'étant pas inférieur à 3%) :

PEn = la production annuelle électrique en kWh

TDEFo = le tarif initial de rachat de l'électricité à la date de signature du contrat.

Cette redevance est soumise à une actualisation L donnée par la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,6 \times \frac{(\text{ICHTrev-TS})}{(\text{ICHTrev-TSo})}$$

ICHTrev-TS (identifiant 001565183) est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique le 31 décembre de l'année de facturation

ICHTrev-TSo est la valeur du même indice à la date de remise de l'offre (juillet 2025) .

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes émis par la PERSONNE PUBLIQUE.

11.2 – Application de la T.V.A.

Les montants de redevances sont assujettis à la T.V.A., au taux en vigueur.

Article 12 - Information de la PERSONNE PUBLIQUE

La SOCIETE s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la PERSONNE PUBLIQUE tout fait, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice au Domaine public et/ou aux droits de la PERSONNE PUBLIQUE ou d'un tiers.

La SOCIETE tiendra régulièrement informée la PERSONNE PUBLIQUE de l'avancement des travaux réalisés. Elle devra respecter le dossier d'exécution comportant les conditions et les modalités de mise en œuvre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations. Ce dossier devra être présenté par la SOCIETE à la PERSONNE PUBLIQUE avant le démarrage des travaux et cette dernière devra l'avoir accepté. Toute modification devra être acceptée de manière expresse par la collectivité.

Article 13 - Interventions de la PERSONNE PUBLIQUE sur le Domaine Public

La PERSONNE PUBLIQUE peut apporter au Domaine public toutes les modifications nécessaires, sans que la SOCIETE puisse s'y opposer. Elle est également libre d'intervenir sur le Domaine public pour les interventions destinées à assurer ses obligations de propriétaire, notamment ce qui concerne l'entretien et la maintenance de ses ouvrages.

La PERSONNE PUBLIQUE et la SOCIETE se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

La SOCIETE ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la PERSONNE PUBLIQUE pour les gênes causées à son occupation du domaine public du fait de son entretien. Les éventuels retards d'exécution qui en découleraient pour la SOCIETE ne lui seraient pas imputés.

Article 14 - Travaux d'installation ou de réparation des équipements - Interventions pour entretien

Il est rappelé que tout accès dans l'enceinte du collège est soumis à autorisation préalable du chef d'établissement.

14.1. Missions à confier à un bureau de contrôle technique

La société devra confier à un bureau de contrôle technique (CT) agréé les missions suivantes :

- Missions de contrôle technique
- Mission faisabilité
- Mission relative aux études et aux travaux

La SOCIETE devra confier à un bureau de **contrôle technique** agréé, les missions normalisées suivantes, en rapport avec la solidité des ouvrages, l'étanchéité et la compatibilité avec l'existant :

- **mission LP : mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables**
- **mission S : mission relative à la sécurité des personnes**

Il devra assurer une présence minimale d'au moins une visite en phase travaux.

- Missions de CSPS

La SOCIETE devra désigner un **Coordonnateur en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)**, agréé, en phase de conception et de réalisation.

14.2– Transmission de documents

Avant démarrage des travaux (phase exécution) :

L'autorisation de démarrage des travaux sur le domaine public sera donnée par la PERSONNE PUBLIQUE sous forme d'un ordre de service écrit, après réception des documents suivants :

- Certificat de non opposition de la mairie (CNO),
- Permis de construire, le cas échéant,
- Attestations d'assurances de la SOCIETE,
- Copie des contrats confiés aux prestataires techniques (CT et CSPS)
- Plan Général de Coordination,
- Copie de la Déclaration Préalable de chantier
- Planning des travaux
- Dossier de présentation de la centrale à l'attention de la personne publique, comprenant a minima :
 - le plan de calepinage des modules,
 - l'implantation des principaux équipements (onduleurs, transformateur et locaux techniques associés, coffrets de sectionnement, armoire de comptage,...),
 - le passage des câbles,
 - l'implantation des utilités en VRD,
 - le point de raccordement au réseau public EDF

- Après avis de la personne publique sur le dossier de présentation, fourniture du dossier d'exécution complet.
- Avis du bureau de contrôle technique sur la faisabilité de l'installation photovoltaïque (cf article 12.1.1.1)
- Avis du bureau de contrôle technique sur le dossier d'exécution, selon les missions LP, LE et S (cf article 12.1.1.2)

Après achèvement des travaux :

La SOCIETE devra procéder, dans un délai maximal de 2 mois après les travaux :

- à la transmission d'un exemplaire (format papier et informatique) du dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- A la mise à jour, si existant, du dossier d'Intervention Ulérieur sur les Ouvrages de l'établissement (DIUO),
- Tous les documents relatifs aux contrôles exigés ci-avant,
- Une attestation de bon montage,
- Tous les documents liés à la sécurité incendie

14.3 – Intervention pour travaux (en cours d'exploitation)

Pour l'exécution de travaux, la SOCIETE doit informer la PERSONNE PUBLIQUE des travaux envisagés en fournissant notamment un calendrier prévisionnel et un Plan Général de Coordination (ou PPSPS, en cas de coactivité d'entreprises).

La PERSONNE PUBLIQUE **devra être prévenue au moins 15 jours** avant le début de la réalisation des travaux par courrier avec accusé réception.

La SOCIETE ne pourra prendre possession des lieux en vue de la réalisation des travaux qu'après réception d'un accord écrit de la PERSONNE PUBLIQUE, elle-même chargée de recueillir au préalable l'aval de la personne responsable de la gestion de l'établissement concerné.

En dehors de son installation, la SOCIETE ne pourra faire au sein du collège aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de la PERSONNE PUBLIQUE. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs de la SOCIETE, sous sa surveillance et sous le contrôle de la PERSONNE PUBLIQUE. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la SOCIETE veillera à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le Domaine public soient enlevés.

14.4 – Intervention pour entretien

Les ouvrages établis sur le Domaine public doivent être maintenus en bon état d'entretien et conformément aux dispositions de la convention, sous la responsabilité de la SOCIETE et à ses frais. La SOCIETE doit laisser circuler librement les usagers.

Article 15 - Réglementation – autorisations

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

La SOCIETE fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'installation.

Article 16 - Sécurité et impact des installations

La SOCIETE devra satisfaire à toutes les obligations des établissements recevant du public. En particulier, elle ne devra rien faire dans les lieux occupés qui puisse nuire aux règles de sécurité applicables à un établissement recevant du public.

La SOCIETE devra tenir en collaboration avec le chef d'établissement un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie ; les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

La SOCIETE devra s'assurer que la sécurité des personnes est assurée en cas de coupure du réseau EDF.

En plus des visites effectuées par un ou plusieurs membres de la Commission de Sécurité, des visites inopinées pourront être faites pendant les heures d'ouverture par le commissaire de police et les officiers préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui ont reçu délégation de la Commission de Sécurité pour effectuer ces contrôles.

La SOCIETE devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la PERSONNE PUBLIQUE.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie, nécessaires à la protection de ses équipements et des locaux que la SOCIETE utilise, est à sa charge.

La mise en place des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge de La Société.

La SOCIETE précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité.

Si les installations du site deviennent dangereuses pour les usagers du service public d'enseignement pour quelques raisons que ce soit, la PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais de la SOCIETE.

Pendant toute la durée de la convention, la SOCIETE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. Par conséquent, la société fera vérifier ses installations par une personne ou un organisme agréé à compter de la mise en service de l'Équipement, selon la fréquence périodique imposée par la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité de mise en conformité des installations, la SOCIETE s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour la SOCIETE de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, la Société suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17 - Dommages

17.1 - Dommages aux ouvrages :

La SOCIETE est responsable à l'égard de la PERSONNE PUBLIQUE comme à l'égard des tiers des dommages imputables à l'équipement de la SOCIETE, à sa mise en place, à sa présence ou à sa mise en œuvre.

La SOCIETE devra réparer immédiatement tout dommage causé au Domaine public.

Au cas où le dommage causé aux installations de la PERSONNE PUBLIQUE ferait obstacle à leur bon fonctionnement, la SOCIETE supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption du bon fonctionnement des installations de la PERSONNE PUBLIQUE.

A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge de la SOCIETE dans un délai **de 30 jours à compter d'une mise en demeure**, ces travaux pourront être réalisés d'office par la PERSONNE PUBLIQUE aux frais et risques de la SOCIETE.

17.2 - Dommages aux espaces verts :

La SOCIETE s'engage à transplanter les arbres ou à remplacer tout arbre coupé pour les besoins des travaux d'installation de l'Équipement à l'intérieur du site, par un nouvel arbre dont l'espèce et l'implantation devront être définies en accord avec le responsable de l'établissement.

Les tranchées pour pose de câbles effectuées en zone d'espaces verts engazonnés devront être, le cas échéant, réensemencées à l'issue des travaux.

Article 18 - Assurances

La SOCIETE souscrira les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités qui seraient susceptibles de lui incomber. Elle devra justifier de ces assurances à première demande de la PERSONNE PUBLIQUE.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année, au cours du premier trimestre de chaque exercice de la SOCIETE. Le défaut d'assurance constituerait une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 19 - Cession

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la SOCIETE ne peut autoriser un tiers à exploiter les installations, sauf accord écrit de la PERSONNE PUBLIQUE. Elle ne peut céder cette convention, sauf accord exprès et préalable de la PERSONNE PUBLIQUE.

En cas d'occupation ou d'exploitation non autorisée, la convention pourra être révoquée, pour faute de la SOCIETE. Pendant la période d'occupation ou d'exploitation par un tiers, la SOCIETE restera responsable de l'exploitation et de ses conséquences éventuelles.

Article 20 - Impôts et taxes

La SOCIETE prendra en charge tous les impôts et taxes relatifs à la construction et l'exploitation de l'installation ou au Domaine public occupé.

La SOCIETE fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 21 - Conditions résolutoires

La présente convention est consentie par la SOCIETE sous les conditions résolutoires suivantes :

- Nécessité d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour permettre l'installation de l'équipement ainsi que la réalisation des travaux de raccordement, et l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :
 - autorisation de travaux ou permis de construire ;
 - autorisation d'exploiter conformément au droit applicable;
 - obtention par un bureau de contrôle dûment habilité d'une attestation validant la faisabilité de l'installation ;
- Nécessité de l'obtention d'une signature entre la SOCIETE et EDF d'un contrat de raccordement de l'Equipement au Réseau Public.

La SOCIETE s'oblige à tenir la PERSONNE PUBLIQUE informée de la réalisation ou non de chacun de ces points, qui peuvent être réalisés dans un ordre indifférent.

Article 22 - Remise des ouvrages en fin de convention

Au terme normal de la convention, la PERSONNE PUBLIQUE pourra opter pour l'un ou l'autre des choix suivants :

22.1 La remise en état des lieux.

Dans ce cas la SOCIETE procèdera, à ses frais, au démontage de l'Equipement et remettra les lieux en leur état initial.

22.2 L'accession gratuite à la propriété de l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce cas, les installations en cause, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, etc....) deviendront la propriété de la PERSONNE PUBLIQUE gratuitement.

La SOCIETE devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE lesdites installations en état de fonctionnement. Elle devra en conséquence mettre la PERSONNE PUBLIQUE en état de les utiliser et de connaître leur état d'entretien.

Article 23 - Contestations

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèvent, en l'absence d'accord amiable, de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

Article 24 - Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : un plan de masse
- Annexe 2 : un plan prévisionnel indicatif des travaux (implantation des modules et des principaux équipements),
- Annexe 3 : un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération,
- Annexe 4 : le montant prévisionnel détaillé des investissements.

Article 25 - Ampliations

Ampliation de la présente convention est adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis, le

Pour la PERSONNE PUBLIQUE	Pour la SOCIETE
----------------------------------	------------------------